



Avis du 10 septembre 2021 relatif à deux projets, l'un modifiant le décret du 28 avril 2016 réglementant le prêt « coup de pouce » et l'autre, l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999

I. Introduction

Le Conseil a été saisi en date du 22 juillet 2021 par le Ministre de l'Economie afin d'examiner l'opportunité technique d'une modification du décret du 28 avril 2016 réglementant le prêt « coup de pouce ».

En date du 9 août 2021, le Conseil a, par ailleurs, été saisi d'une demande d'avis du Ministre des Finances relative à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

II. Avis portant sur la modification du décret du 28 avril 2016 réglementant le prêt « coup de pouce »

Le Ministre de l'Economie se demande dans quelle mesure il pourrait être opportun d'envisager que des conjoints, sous statut d'indépendant personne physique ou société, puissent activer le mécanisme du prêt coup de pouce, afin que l'un soit autorisé à prêter à l'autre. Dans l'état actuel de la législation, ce type de prêt n'est pas admis (cf. art. 3§3, 2° du décret du 28 avril 2016).

Afin d'examiner utilement une telle extension de l'avantage fiscal, le Conseil suggère au Ministre de définir les objectifs qu'il entend ainsi poursuivre. C'est à la lumière de ces objectifs que l'opportunité technique d'une telle modification pourra être appréciée. Cette définition des objectifs est d'autant plus indispensable qu'elle conditionne l'application de la mesure générale ant-abus visée à l'article 344 du CIR.

Ensuite, le Conseil suggère, qu'avant d'étendre le dispositif, il soit procédé à une évaluation du dispositif actuellement en vigueur afin, en particulier, de vérifier si le système génère bien les retours économiques souhaités (eu égard notamment au coûts de gestion administrative qu'un tel mécanisme implique) et s'il n'est pas, au contraire, générateur d'effets d'aubaine.

Par ailleurs, le Conseil se demande si le respect du principe d'égalité et de non-discrimination ne commande pas de s'interroger sur la nécessité de supprimer également les 3 autres catégories d'exclusion visées à l'article 3§3 : les employés de l'emprunteur, les actionnaires et dirigeants de la société (ou autres titulaires de mandat), les personnes cumulant les qualités d'emprunteur et de prêteur dans le cadre de deux opérations différentes éligibles au dispositif du prêt « coup de pouce ».

Dans cette réflexion sur l'opportunité de supprimer les 3 autres catégories d'exclusion, le Conseil rappelle que celles-ci sont actuellement justifiées par divers objectifs légitimes. Ainsi, s'il est exclu qu'un employé soit prêteur, c'est pour éviter que des pressions soient exercées à son encontre par l'employeur. Un raisonnement similaire pourrait être tenu à l'égard du conjoint de l'emprunteur. De plus, cette réflexion devrait également tenir compte de l'objectif général du prêt coup de pouce qui est d'encourager à la réalisation d'investissements tiers dans les entreprises. Or, dans la mesure où les patrimoines des conjoints sont, au moins dans les faits, étroitement liés, la formulation de cet objectif devrait être réenvisagée.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à son avis du 4 septembre 2020 et en particulier aux réflexions sur le coût budgétaire lié à la mise en œuvre du prêt coup de pouce.

III. Avis portant sur la modification de l'AGW du 16 novembre 2000

L'AGW organise une répartition du contentieux administratif entre les services de l'établissement pour ce que l'on pourrait qualifier de « petit contentieux » et les services du contentieux pour les dossiers plus complexes.

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité, afin d'assurer une unité dans la jurisprudence administrative, de traiter dans les services du contentieux proprement dit certaines demandes de dégrèvement. Bien que dans la plupart des cas (erreur de calcul, double emploi, ...), celles-ci n'appellent pas un traitement administratif substantiel, il arrive parfois qu'elle soulèvent des questions juridiques et techniques pouvant concerner grand nombre d'autres contribuables, comme le prononcé d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, qui constitue un fait nouveau au sens du décret de 1999.

Par ailleurs, l'AGW répartissant certaines tâches entre le SPW Fiscalité et d'autres SPW spécifiques il apparaît important de prévoir et d'encourager la coordination entre ces différentes entités. En effet, si les SPW spécifiques sont mieux placés pour apprécier certaines conditions de fonds d'un régime (ex. SPW Environnement pour les taxes environnementales), il n'en est pas toujours de même pour l'interprétation de certains principes généraux et fondamentaux de la fiscalité pour lesquels le SPW Fiscalité est à même d'apporter un support technique transversal. La conclusion d'un SLA (*service level agreement*) pourrait, à cet effet, être envisagée.



Edoardo Traversa

Président